VILLE DE MONTMORENCY VALD'OISE *******

RENDU COMPTE AU CONSEIL MUNICIPAL DU

AT/CB

DECISION Nº 06.24.146

<u>Obiet</u>: Demande de subvention auprès du Syndicat Départemental d'Energies du Val d'Oise (SDEVO) pour les travaux d'enfouissement des réseaux rue Saint-Denis.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 24) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le cahier des charges SDEVO/ENEDIS et le courrier reçu du SDEVO - VAL D'OISE du 29 septembre 2023 relatif aux travaux d'intégration des réseaux dans l'environnement - programme 2024,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Montmorency d'obtenir une aide pour les travaux d'enfouissement des réseaux rue Saint-Denis.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de solliciter à ce titre le concours du SDEVO - VAL D'OISE ;

DECIDE

ARTICLE 1 De solliciter pour les travaux d'enfouissement des réseaux rue Saint-Denis, une subvention du montant le plus élevé possible auprès du SDEVO - VAL D'OISE.

ARTICLE 2 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Publiée le : 0 1 JUIL, 2024

Publiée le : 0 1 JUIL, 2024

Notifiée le :

Certifiée exécutoire par le Maire,

Montmorency, le

Pour le maire et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Montmorency, le 25 juin 2024

Maxime THORY
Maire de Montaiorency

Nal-doise

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

⁻ A compter de la notification de la réponse :

⁻ Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.